Attendu que par acte d’huissier de Maître Ibrahima Mdohoma, huissier de justice à Moroni en date du 12/07/2018, Abdallah Mohamed Chakir et Me Hadidja Mohamed Chakir donnent assignation à monsieur Ali Said Cheikh de comparaitre devant le tribunal civil pour s’entendre :

Recevoir monsieur Abdallah Mohamed Chakir et Mme Hadidja Mohamed Chakir, en leurs demandes, fins et conclusions et les déclarer bien fondées ;

Dire que la parcelle du terrain dénommée Wovoini sise à Moroni Mbouzini appartient légitiment aux requérants suivant les pièces versées au dossier et que l’assigné ne possède aucune ………………dans la parcelle des requérants ;

Ordonner par conséquent à Monsieur Ali Sais Cheikh de déguerpir dans la parcelle de terrain appartenant aux requérants sans droit et tout occupant en leur chef ;

Condamner Ali Said Cheikh à payer la somme de un million sept cent cinquante mille (1.750.000fc) francs à titre des dommages-intérêts et toutes causes de préjudice subi depuis 1994 jusqu’à nos jours ; celle de quatre cent mille (400.000fc) francs pour l’obligation de plaider et le tout sous le bénéfice de l’exécution provisoire ;

Au soutien de leurs demandes, les requérants exposent qu’ils sont propriétaires de terrain dénommé wavouni sise à Moroni-Mbouzini pour l’avoir acquis suivant donation n°3 du 22/11/94 faite par madame Moinafatima Abdallah ; Que depuis, ladite parcelle n’a jamais connu des contestations en vers qui que ce soit ; Qu’elle est délimitée comme suit :

Au nord, par Said Salim Dahalani, Est par Boazari, Ouest par Ahamada Mfoihaya et au Sud par foundi Chaéhoi ; Que la parcelle citée reviennent par voie de donation, la propriété des requérants ayant comme contenance 180 m de largeur et 90 m de longueur ;

Ils ont aussi soutenu que l’acte de donation a été faite par Moinafatima Moussa sur une autre parcelle de terrain aux requérants ; Que ladite parcelle serait la propriété des requérants et qu’ils habitent depuis sans difficultés ;

Que malgré tout, l’assigné trouble la jouissance de la propriété des requérants ; Que le 25/06/2018, les requérants ont saisi le président du tribunal en procédure de référé afin de demander la cessation des troubles de jouissances de l’assigné ; Qu’une telle situation se perdure, c’est pourquoi ils ont saisi le tribunal civil pour s’entendre réclamer leurs droits de propriétés ;

Qu’ils ont versé entre autre au dossier pour justifier leurs prénotions l’acte de donation traduit en foncier du 22/11/1994 ;